

CONVENTION CONSTITUTIVE D'UN GROUPEMENT DE COMMANDES

Introduction :

Le PETR du Pays du Lunévillois et la Communauté d'Agglomération de Saint-Dié-des-Vosges ont un projet de coopération touristique autour du syndicat des Lacs de Pierre Percée. Au cœur de paysages exceptionnels, le site des Lacs de Pierre Percée bénéficie d'atouts et d'avantages concurrentiels remarquables : un environnement naturel préservé et un positionnement géographique favorable au cœur d'un espace européen.

Sur la base de ces constats, le PETR du Pays du Lunévillois et la Communauté d'Agglomération de Saint-Dié-des-Vosges, souhaitent renforcer l'attractivité et la notoriété du site touristique des lacs de Pierre Percée et de la plaine. Pour renforcer cette dynamique touristique, un plan média sera proposé pour les années 2019 et 2020 afin de développer l'image de cette destination touristique et d'augmenter les fréquentations du site.

Dans ce cadre et conformément à l'article 28 de l'ordonnance n° 2015-899 du 23 juillet 2015 relative aux marchés publics, la présente convention a pour objet la création d'un GROUPEMENT DE COMMANDES et l'établissement des modalités de fonctionnement du groupement entre :

- **Le PETR DU PAYS DU LUNEVILLOIS** représenté par son Président dûment habilité par délibération du 06 février 2019 n°2019-008
- **La COMMUNAUTÉ D'AGGLOMERATION DE SAINT-DIÉ-DES-VOSGES** représentée par son Président dûment habilité par délibération en date du

pour la réalisation de l'opération suivante :

Mise en place d'outils de communication et de promotion touristique du Syndicat des Lacs

1- Type de prestations concernées :

Le groupement est créé en vue de la passation d'un marché, sur le fondement de l'article 28-III de l'ordonnance n° 2015-899 relative aux marchés publics, pour chacun des membres du groupement, pour la réalisation de « la mise en place d'outils de communication et de promotion touristique du Syndicat des Lacs ».

Les membres du groupement conviennent de financer la prestation concernant la mise en place des outils de communication à parts égales, soit :

- ◆ **Pour le PETR DU PAYS DU LUNEVILLOIS** : 50 % du montant total des dépenses ;
- ◆ **Pour La COMMUNAUTÉ D'AGGLOMERATION DE SAINT-DIÉ-DES-VOSGES** : 50 % du montant total des dépenses ;

2- Modalités d'adhésion au groupement de commandes :

Chaque membre adhère au groupement de commandes par délibération de son assemblée décidant la création du groupement de commandes. Une copie de la délibération est notifiée au coordonnateur du groupement de commandes.

3- Le coordonnateur :

3.1 Désignation du coordonnateur :

La Communauté d'Agglomération de Saint-Dié-des-Vosges est désignée comme COORDONNATEUR chargé de la gestion des procédures inhérentes à la réalisation de la présente convention.

3.2 Missions du coordonnateur :

Le coordonnateur du groupement sera chargé de procéder à l'organisation de l'ensemble des opérations devant conduire à la sélection d'un cocontractant, tout en respectant l'ordonnance n° 2015-899 relative aux marchés publics.

Concernant la passation du marché, il devra :

- centraliser les délibérations des membres du groupement relatives à la création du groupement et retourner une copie de la convention constitutive du groupement de commandes signée par chacun des membres du groupement ;
- rédiger le dossier de consultation des entreprises :
 - ✦ Avis d'appel public à la concurrence
 - ✦ Règlement de la consultation
 - ✦ Cahier des charges
 - ✦ Acte d'engagement ;
- faire valider ce dossier par l'autre membre du groupement ;
- procéder à la publication de l'avis d'appel public à la concurrence ;
- assurer la dématérialisation de la procédure ;
- transmettre, le cas échéant, les dossiers aux candidats ;
- apporter toutes précisions utiles aux candidats qui en feront la demande ;
- réceptionner les offres ;
- convoquer la commission d'appel d'offres du groupement de commandes ;

- procéder à la rédaction du rapport d'ouverture des offres par le représentant du coordonnateur, du procès-verbal d'attribution du marché de la commission d'appel d'offres du groupement ;
- informer les candidats du rejet de leur candidature ou de leur offre, en indiquant le(s) motif(s) de ce rejet ;
- dupliquer en deux exemplaires et transmettre à l'autre membre du groupement un dossier de marché comportant l'ensemble des pièces nécessaires au contrôle de légalité, énumérées à l'article R 2131-5 du Code général des collectivités territoriales ;
- procéder à la publication de l'avis d'attribution ;
- signer et notifier le marché pour le compte des deux membres du groupement. Le coordonnateur peut être chargé de signer les éventuels avenants ;
- gérer les éventuels litiges qui pourraient naître dans le cadre de l'exécution du marché passé.

La mission de coordonnateur ne donne lieu à aucune rémunération.

Concernant l'exécution du marché :

La Communauté d'Agglomération de Saint-Dié-des-Vosges en qualité de coordonnateur du groupement, est chargée d'exécuter le marché au nom des deux membres du groupement. À ce titre, pour l'exécution du marché, il est chargé notamment des missions suivantes :

- assurer le contrôle et l'exécution, la constatation du service fait et la passation d'éventuels avenants ;
- procéder à la vérification et au règlement des acomptes ;
- payer le solde du marché ;
- régler des litiges éventuels ;
- établir les dossiers de demandes de remboursement, comportant toutes les pièces justificatives nécessaires et les transmettre à l'autre membre du groupement.

3.3 Modalités de prise en charge des frais matériels du groupement :

Les frais engagés par le coordonnateur du groupement pour la publicité, l'impression du D.C.E., l'affranchissement des courriers, si nécessaire la dématérialisation de la procédure et la duplication des pièces du marché restent intégralement à sa charge.

4- Obligations de chaque membre du groupement :

De leur côté, chacun des membres du groupement aura pour mission :

- d'adopter par délibération la présente convention et ses éventuelles modifications ;
- d'élire par délibération, parmi les membres ayant voix délibérative de sa commission d'appel d'offres permanente, un membre titulaire et son suppléant,

chargé de le représenter au sein de la commission d'appel d'offres du groupement ;

- de transmettre tous les documents utiles au coordonnateur du groupement, en particulier les délibérations de l'assemblée délibérante se rapportant à l'objet de la convention, et ceux permettant la rédaction du dossier de consultation des entreprises ; Par ailleurs, un comité de pilotage et un comité technique seront mis en place. Les deux membres du groupement y auront des prérogatives identiques dans le cadre du suivi du déroulement de l'étude et de sa finalisation. Ils seront constitués de collaborateurs désignés pour chacun des établissements partenaires.

5- Durée du groupement :

Le groupement est constitué pour la durée d'exécution de la présente convention telle que définie à article 10.

6- Mode de passation de la commande :

La passation du marché respectera les règles et procédures imposées par la réglementation et notamment les dispositions de l'ordonnance n° 2015-899 du 23 juillet 2015 relative aux marchés publics.

En l'espèce, la procédure consistera en un marché à procédure adaptée.

L'autorité chargée de procéder, dans le respect de l'ordonnance n° 2015-899 du 23 juillet 2015 relative aux marchés publics et, conformément à la loi n° 85-704 du 12 juillet 1985 dite loi MOP, au choix de l'attributaire du marché, sera la commission d'appel d'offres du groupement qui devra se prononcer à l'unanimité sur le choix du titulaire.

7- Commission d'appel d'offres du groupement :

Conformément à l'article L.1414-3 du Code général des collectivités territoriales, la commission d'appel d'offres du groupement est composée d'un représentant de la commission d'appel d'offres permanente de chaque membre du groupement, élu parmi ses membres ayant voix délibérative. Un suppléant sera désigné dans les mêmes conditions pour chaque membre du groupement. La commission est présidée par le représentant du coordonnateur.

Cette commission, dont les membres ont chacun une voix délibérative, étudiera les offres et retiendra à l'unanimité l'offre la plus intéressante d'un point de vue technique et économique.

8- Subventions et modalités de remboursement par les membres du groupement :

Chaque partie à savoir le PETR DU PAYS DU LUNEVILLOIS et la Communauté d'Agglomération de Saint-Dié-des-Vosges, solliciteront chacun les demandes de subventions auprès des partenaires financiers potentiellement concernés. Chacun sera chargé de son suivi et de sa liquidation en apportant aux financeurs toute pièce nécessaire.

Après constatation du service fait, le coordonnateur appellera le PETR DU PAYS DU LUNEVILLOIS pour le solde à sa charge, à savoir la moitié du coût total de la prestation relative au marché passé.

9- Responsabilité des membres du groupement :

Selon l'article 28 de l'ordonnance n° 2015-899 du 23 juillet 2015 relative aux marchés publics, chaque membre du groupement est solidairement responsable de l'exécution des obligations qui lui incombent.

10- Durée de la convention :

La présente convention entre en vigueur dès sa signature par les parties et prendra fin avec la liquidation administrative et financière, par le coordonnateur, du marché relatif à la mise en place des outils de communication envisagée et l'exécution de toutes les obligations de chacun des membres.

11- Modification de la présente convention :

Toute modification des termes de la présente convention devra être approuvée, dans les mêmes termes, par l'ensemble des membres du groupement et donnera lieu à autant d'avenants qui devront être approuvés par délibération de chacun des membres du groupement.

Les décisions des membres du groupement seront notifiées au coordonnateur. La modification ne prendra effet que lorsque tous les membres l'auront approuvée.

12- Contentieux :

Les parties s'efforceront de régler à l'amiable toute difficulté susceptible de résulter de l'interprétation ou de l'application de la présente convention.

À défaut, toute contestation relative à l'exécution ou à l'interprétation de la présente convention sera du ressort du Tribunal Administratif de Nancy.

2019

Fait à Lunéville, le 22 novembre

Signatures,

Le Président de la Communauté d'agglomération
de Saint-Dié-des-Vosges



Le Président
du PETR du Pays du Lunévillois

